

**COMMUNE DE  
MONTPREVEYRES**

**REGLEMENT  
concernant les émoluments administratifs en matière  
d'aménagement du territoire et des constructions**

VU:

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC),
- Le règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions (RGATC) entré en vigueur le 29 juillet 2022

Edicte :

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1      Objet**

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

### **Article 2      Cercle des assujettis**

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

## **CHAPITRE II   EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS**

### **Article 3      Prestations soumises à émoluments**

Le terme construction du présent règlement désigne les travaux de démolition, construction, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation d'un permis ou d'une autorisation de compétence municipale.

Les prestations soumises à émoluments sont :

- a) Les demandes préalables, les demandes de permis d'implantation, les demandes de permis de construire, les annonces de travaux soumis à autorisation municipale, les annonces de travaux dispensés d'autorisation. L'émolument est dû, quelle que soit la décision municipale.
- b) Le contrôle et la conformité des travaux ainsi que l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.
- c) En cas de recours, l'émolument reste dû quelques soit l'issue de la procédure.

#### **Article 4 Mode de calcul**

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe couvre les frais de constitution et de liquidation du dossier, du traitement informatique, de la transmission au Canton (jusqu'à la phase de permis de construire) et d'archivage. Elle est fixée par les conditions de l'annexe.

La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossier, aux contrôles effectués sur le terrain, ce selon la complexité technique et juridique du dossier. Elle est calculée sur la base d'un tarif horaire ; elle est plafonnée et les montants sont fixés par les conditions de l'annexe.

#### **Article 5 Frais de mandataires et frais annexes**

Les frais des bureaux spécialisés mandatés par la Municipalité tels qu'ingénieur-conseil, architecte, urbaniste, avocat, notaire, contrôle des chantiers, contrôle des formulaires énergie, commission de salubrité, registre foncier, etc., sont refacturés intégralement au propriétaire ou à l'auteur de la demande.

Les frais annexes non compris dans la taxe fixe, tels que frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête sont facturés au prix coûtant.

### **CHAPITRE III CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT**

#### **Article 6 Places de stationnement**

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voiture qui doivent être aménagés par les propriétaires à leur frais et sur leur terrain. Elle détermine le nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements de constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une taxe compensatoire.

#### **Article 7 Mode de calcul et montant**

La contribution prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

Le montant de la contribution par place de stationnement est fixé par les conditions de l'annexe.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 8 Exigibilité des émoluments et contributions

Le montant de l'émolument et des contributions est exigible dès la délivrance ou le refus du permis de construire, du permis d'habiter ou d'utiliser, dès l'autorisation municipale accordée ou refusée ou dès que la prestation requise a été fournie.

Ce montant est exigible même si le propriétaire ou son mandataire renonce au permis de construire.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'imposition communal en vigueur.

### Article 9 Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement et/ou à leurs montants sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée, dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité compétente transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôt pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôt peut être porté en seconde instance, devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit et motivé.

Dans les deux cas, le recours est signé et accompagné de la décision attaquée, le cas échéant de la procuration du mandataire.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

### Article 10 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions adopté par le Conseil général le 18 mars 2021.

### Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

## ANNEXE

### Tarifs des émoluments et taxes dues

au règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions

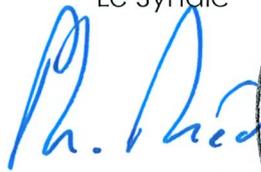
1	Demande préalable d'implantation (art. 119 LATC). Ce montant n'est pas rétrocedé au moment de la demande de permis de construire  <b>Taxe fixe</b>  <b>Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de 120.-/h</b>	200.-	1000.-
2	Permis de construire (constructions nouvelles, transformations, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis de construire délivré/permis de construire complémentaire</li> <li>• Permis de construire refusé/retiré après l'ouverture de l'enquête publique</li> </ul> <b>Taxes fixes</b> . Habitation individuelle (par bâtiment) . Habitation collective (par immeuble) . Halle, atelier, usine, ferme . Installations techniques et divers  <b>Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de 120.-/h</b> . Habitation individuelle (par bâtiment) . Habitation collective (par immeuble) . Halle, atelier, usine, ferme . Installations techniques et divers	300.- 500.- 500.- 500.-	7'000.- 15'000.- 15'000.- 15'000.-
3	Retrait d'une demande de permis de construire en cours d'examen, avant la mise à l'enquête :  <b>Taxe fixe</b> <b>Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de 120.-/h</b>	300.-	10'000.-
4	Prolongation du permis de construire (art 118 LATC) - Forfait	150.-	
5	Permis pour travaux de minime importance <b>Taxe fixe</b> <b>Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de 120.-/h</b>	100.-	1'000.-
6	Permis d'habiter, d'occuper et/ou d'utiliser <b>Taxes fixes</b> . Habitation individuelle (par bâtiment) . Habitation collective (par immeuble) . Halle, atelier, usine, ferme . Installations techniques et divers  <b>Taxe proportionnelle : selon tarif horaire de 120.-/h</b> . Habitation individuelle (par bâtiment) . Habitation collective (par immeuble) . Halle, atelier, usine, ferme . Installations techniques et divers	300.- 500.- 500.- 500.-	7'000.- 15'000.- 15'000.- 15'000.-
7	Places de parc Contribution compensatoire par place de parc (cf. Art. 6)	20'000.-	

\*Le montant maximal n'inclut pas la taxe fixe.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 17 février 2025

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Philippe Thévoz



La Secrétaire

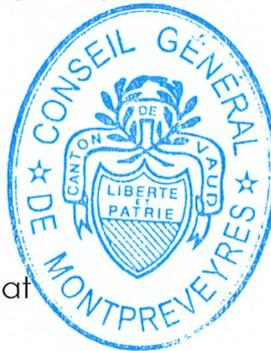
Vitalia Torny

Adopté par le conseil général de Montpreveyres dans sa séance du 27 mars 2025

La Présidente



Mme Martine Borgeaud-dit-Avocat



La Secrétaire



Mme Marion Villars

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le **30 MAI 2025**

